



**ARRÊTE  
CREATION DE ZONES BLEUES  
SUR DIFFERENTS SECTEURS DE LA COMMUNE**

Réf : 2021- PM – P – 050

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R610-5

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3 et R417-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4<sup>ème</sup> partie,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, afin de faciliter la circulation et l'accès aux commerces de proximité

Considérant que pour favoriser ce stationnement, il est nécessaire de mettre en place une Zone Bleue avec une durée d'une Heure maximum.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Tous les ans du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre inclus, des zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » sont créées dans les secteurs suivants :

1 – Centre Ville :

- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Rue Jules Ferry,
- Avenue Maurice Samson, côté des numéros impairs, dans sa partie comprise entre la rue Anatole France et la rue de l'Hôtel de Ville.
- Avenue de la Plage, dans la portion comprise entre la rue Jules Ferry et l'avenue Maurice Samson.

## 2 – La Grière :

- Boulevard des Vendéens, côté numéros pairs, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Océan et l'avenue des Nolleaux,

## 3 – Zone nautique :

- Rue de l'embarcadère, le long de la zone de lavage,

La durée maximum du stationnement réglementé dans cette zone est fixée à une heure.

Par dérogation le stationnement des véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte CMI « Stationnement personnes handicapées » est limité à quatre heures.

### **Article 2 :**

Au delà d'une heure, le stationnement des véhicules sera considéré comme abusif au sens des dispositions du Code de la route.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire matérialisée par les panneaux B6b3, M6c et B50c ainsi que le marquage au sol de couleur bleue, sera mise en place par les services techniques municipaux.

### **Article 4 : Disque de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

### **Article 5 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

### **Article 6 : Dépassement de la durée**

Est assimilé à un dépassement de la durée réglementaire, le fait de stationner, à l'issue de la durée maximum autorisée, le même véhicule sur une place stationnement « zone bleue » de la même rue.

### **Article 7 :**

Le dispositif de contrôle de la durée du stationnement Urbain sera conforme au modèle Type du JO du 21 décembre 2007 (NOR : IOCD0769513A)

**Article 8 :**

Devant le N°33 bis Avenue Maurice Samson, tous les jours de 06H00 à 10H00, des emplacements réservés aux livraisons sont implantés.

En dehors de ces heures, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre ces emplacements sont une zone de stationnement à durée limitée de type « zone bleue ». Les règles applicables sont les mêmes que celles définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6, du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 10 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 05 juillet 2021

Le Maire,  
Serge KUBRYK



**Arrêté affiché le**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer

